

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

APPEL

Jugement du : [REDACTED]

17ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]

Composé de :

Président : Madame DJUKIC Olivera, vice-président,

Assesseurs : Madame OUESLATI Synda, juge,
Madame PERRIN Claire, juge,

Assistées de Madame BOUKROUMA Halima, greffière,

en présence de Madame MORTON-DERENNE Emilie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de [REDACTED]

Prévenu le
Civi. Resp.le
APPEL :
M.Public du [REDACTED]
Partie civile le

[REDACTED]
lexp domie
lexp CA

Prévenu des chefs de :
TRANSPORT NON AUTORISE DE **STUPEFIANTS** EN RECIDIVE faits commis
du 13 mars 2019 au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le département de
la SEINE SAINT DENIS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis
du 13 mars 2019 au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le département de
la SEINE SAINT DENIS

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis du 13 mars 2019 au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le
département de la SEINE SAINT DENIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis du 13 mars 2019 au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le
département de la SEINE SAINT DENIS

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prévenu le
Civi. Resp.le
APPEL :
M.Public du [REDACTED]
Partie civile le

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de [REDACTED]
[REDACTED] Maître **KNAFOU (PARIS)**,

Prévenu des chefs de :
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 mars 2019
au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le département de la SEINE
SAINT DENIS

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 mars 2019
au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le département de la SEINE
SAINT DENIS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 mars
2019 au 1er avril 2019 à MONTREUIL , BONDY et sur le département de la SEINE
SAINT DENIS

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Prévenu le
Civi. Resp.le
APPEL :
M.Public du [REDACTED]
Partie civile le

Demeurant : [REDACTED]

verbal mentionnant les formalités de la comparution ».

Ainsi, les consignations dans chacun des procès verbaux des déclarations sur les faits objets de la saisine, hors la présence de tout conseil des prévenus, méconnaît les droits de la défense, méconnaissance qui porte nécessairement grief aux intérêts de MM. [REDACTED].

S'agissant d'une nullité d'ordre public, il n'y a pas lieu de joindre au fond l'exception soulevée.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de faire droit aux exceptions de nullité soulevées par les conseils de chaque prévenu et d'annuler en conséquence les procès verbaux de comparution immédiate de [REDACTED].

[REDACTED] devant le tribunal correctionnel de Bobigny, [REDACTED]. Par suite, le tribunal constate qu'il n'est pas régulièrement saisi et invite le ministère public à mieux se pourvoir.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED].

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par les conseils des prévenus ;

ANNULE les procès-verbaux de comparution immédiate devant le tribunal;

CONSTATE que le tribunal correctionnel n'est pas régulièrement saisi;

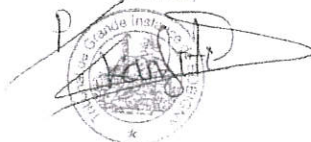
RENVOIE le ministère public à mieux se pourvoir ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier,



LA PRESIDENTE

